

N° 7569³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles,
le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux
en matière de chasse et de protection des oiseaux,
faite à Bruxelles, le 10 juin 1970**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT,
DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(31.3.2021)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, André BAULER, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Georges ENGEL, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 28 avril 2020 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le Conseil d'État a émis son avis le 19 décembre 2020.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 13 juillet 2020.

Le 9 mars 2021, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

Elle a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 31 mars 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à approuver le Protocole, fait à Bruxelles le 17 février 2016 (ci-après le « Protocole »), qui modifie la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 (ci-après la « Convention »). La Convention a fait l'objet d'un premier Protocole fait à Luxembourg, le 20 juin 1977. De manière générale, la Convention a pour but la suppression des contrôles et des formalités aux frontières intérieures du Benelux et l'harmonisation des dispositions légales en matière de chasse et de protection des oiseaux dans les trois pays.

La Convention couvre tout acte de prélèvement opéré sur une espèce de gibier visée par cette Convention, que cet acte ait lieu dans le cadre de l'exercice habituel de la chasse ou dans le cadre d'une destruction qui vise spécifiquement à prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage et aux forêts, ou à préserver l'intérêt de la protection de la faune et de la flore, l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou encore celui de la sécurité aérienne.

Les partenaires Benelux sont confrontés à des cas dans lesquels ils doivent lutter contre des surdensités de population de certaines espèces de gibier parce qu'elles occasionnent des dommages économiques et sanitaires à l'agriculture et aux forêts, ou parce qu'elles provoquent des problèmes de sécurité aux abords des routes et des aéroports.

Par la suite, les Parties contractantes ont décidé de modifier la Convention par le Protocole, afin de clairement limiter la portée de la Convention au seul exercice de la chasse proprement dite, et ce afin de permettre aux Parties contractantes d'autoriser dans certaines circonstances une destruction d'espèces de gibier dans des conditions de temps et de lieu plus larges que celles qui s'imposent à l'exercice de la chasse, et avec des moyens plus appropriés que ceux qui sont autorisés pour la chasse.

En effet, les Parties contractantes considèrent que l'intention commune des partenaires Benelux a toujours été que chaque Gouvernement puisse continuer à prendre les mesures nécessaires afin de pratiquer la destruction des animaux classés ou non gibier au sens de la Convention, notamment lorsque celle-ci vise la lutte contre certains dommages occasionnés par ces animaux. Il peut s'agir de dommages causés à d'autres espèces animales ou végétales en raison d'une population très nombreuse, mais également de la prévention de nuisances importantes et de dommages occasionnés à des véhicules, des terrains industriels, des terrains de sport ou des cimetières. La destruction d'animaux classés ou non gibier au sens de la Convention peut également s'avérer nécessaire pour d'autres raisons, comme la protection de la santé et de la sécurité publiques, la prévention d'une souffrance animale inutile et la sécurité de la navigation aérienne, qui peuvent être menacées par ces animaux.

Le Protocole modifie la Convention également afin de tenir compte de la structure fédérale du Royaume de Belgique et du fait que la Convention concerne des matières relevant de la compétence exclusive des Régions.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 19 décembre 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler dans son avis datant du 13 août 2020 et se dit en mesure d'approuver le projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le libellé de l'article unique n'appelle pas d'observation et se lit comme suit :

Article unique. Est approuvé le Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles,
le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux
en matière de chasse et de protection des oiseaux,
faite à Bruxelles, le 10 juin 1970**

Article unique. Est approuvé le Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Luxembourg, le 31 mars 2021

Le Président-Rapporteur,
François BENOY

